



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

25 octobre 2012

## AVIS I/52/2012

relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

..... AVIS .....

Par lettre du 6 septembre 2012, Madame Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

**1.** Ce projet a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées suite à la modification de celle-ci par la loi du 16 décembre 2011.

Cette loi se situe dans le changement de paradigme au niveau de la conception du handicap, qui consiste à ne pas percevoir les personnes handicapées comme personnes nécessitant de l'assistance, mais comme des êtres humains qui gèrent leur vie de manière autonome et qui participent de manière égalitaire avec les autres aux différents aspects de la vie en société.

La loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées affirme déjà cette prise de conscience collective au niveau des capacités et du besoin d'indépendance des personnes en situation de handicap. Elle met l'accent sur l'emploi des personnes en situation de handicap et a entre autres pour objet de promouvoir leur sécurité et indépendance économique et de lutter de cette manière contre leur exclusion sociale.

La loi de 2011 a pour but de renforcer ces objectifs, d'instaurer plus de clarté dans la loi du 12 septembre 2003 et d'en supprimer certaines lourdeurs procédurales, ainsi que d'améliorer la cohérence de cette loi avec d'autres textes législatifs.

**2.** Le projet de règlement grand-ducal analysé s'inscrit dans cette lignée.

Il procède aux adaptations terminologiques rendues nécessaires par l'introduction du statut unique et par la création de l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem ci-après) et quelques autres modifications ponctuelles.

## **1. Commission médicale et Commission d'orientation et de reclassement professionnel**

**3.** Toute demande en reconnaissance de salarié handicapé est adressée directement à la Commission médicale. La Commission d'orientation et de reclassement professionnel ne délibère plus que sur les personnes à qui le statut de salarié handicapé a été reconnu et qui sont inscrites auprès des bureaux de placement de l'ADEM et auprès du service des salariés handicapés de l'ADEM.

La première siège 25 fois par an et la seconde 12 fois par an.

**4.** Le projet de règlement grand-ducal propose la nomination d'un secrétaire adjoint, afin d'éviter qu'elles soient dans l'impossibilité de siéger du fait de l'absence de secrétaire.

De même, pour inciter les médecins à y siéger, il est prévu d'augmenter leur indemnité horaire de 25 à 50 Euros en faveur des médecins salariés et indépendants.

---

<sup>1</sup> Loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2. du Code du travail ; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Projet de loi n°6161  
Avis I/59/2010 de la CSL

**2. Prise en compte de l'évolution de la législation en matière d'emploi des étrangers, notamment l'abrogation de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'emploi de la main d'œuvre étrangère et l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

5. Le « permis de travail » est par exemple remplacé par une « autorisation de travail ».

**3. Modification des pièces à produire pour le demandeur du statut de travailleur handicapé n'étant pas à la recherche d'un emploi**

6. La loi du 16 décembre 2011 a supprimé pour les demandeurs du statut de salarié handicapé la condition d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement de l'ADEM.

7. Le projet analysé adapte de ce fait les pièces devant être soumises à la Commission médicale par le demandeur qui n'est pas à la recherche d'un emploi :

- un certificat de résidence datant de moins de trois mois délivré par la commune de la résidence du requérant et établissant que le requérant y est domicilié et y réside effectivement ;
- la preuve d'un droit de séjour pour la durée de plus de trois mois, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, pour les ressortissants d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, pour les ressortissants de la Confédération suisse ainsi que pour les membres de leur famille tels que définis à l'article 12 de la même loi ;
- un titre de séjour en cours de validité autorisant les ressortissants de pays tiers à exercer une activité salariale et/ou indépendante ;
- toute pièce renseignant sur la qualification professionnelle du requérant telle notamment des certificats d'étude ou de formation, des diplômes, des indications sur les travaux et les fonctions exercées par le requérant avant le dépôt de sa demande ;
- un engagement écrit du requérant qu'il est disponible pour un emploi ;
- un certificat d'affiliation établi par le Centre Commun de la Sécurité sociale.

**8. Selon le commentaire des articles, la suppression de la condition d'inscription en tant que demandeur d'emploi a pour dessein d'éviter les contraintes liées à cette obligation pour le demandeur du statut de salarié handicapé alors qu'il n'est, au moment de sa demande, pas nécessairement à la recherche d'un emploi, mais par exemple en mesure de formation, qu'il devra alors finir avant d'occuper un emploi.**

L'avant-dernière condition posée par le projet de règlement grand-ducal tenant dans un écrit certifiant que le demandeur est disponible pour un emploi est contradictoire avec cette volonté.

#### **4. Bilan médical établi par le médecin du travail de l'Adem**

**9.** Outre le taux de diminution de la capacité de travail du requérant et son aptitude à exercer un emploi sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé, ainsi que proposition, s'il y a lieu, de mesures d'orientation vers un emploi sur le marché ordinaire ou dans un atelier protégé, le bilan médical soumis à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel portera évaluation de ses capacités de travail résiduelles.

**10.** Le point 2° de l'article 5 du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 exige dès le dépôt de la demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé auprès de la Commission médicale des pièces renseignant la diminution de la capacité de travail et l'état de santé général du requérant.

**Y figure un bilan médical récent et détaillé établi par le médecin de l'ADEM. Ce bilan ne devrait-il pas également évaluer les capacités de travail résiduelles, afin d'éviter au requérant de se soumettre à différents examens médicaux ?**

#### **5. Participation de l'Etat au salaire dans les ateliers protégés à raison de 100%.**

**11.** Les règles et conditions déterminant la participation de l'Etat au salaire brut du salarié handicapé guidé vers le marché de travail ordinaire restent inchangées : entre 40 et 100% du salaire horaire brut, y compris la part patronale des cotisations sociales.

\* \* \*

**12.** Si la Chambre des salariés avait pu accueillir favorablement la plupart des dispositions du projet de loi ayant conduit à la loi du 16 décembre 2011, elle avait cependant rappelé l'observation fondamentale de la Chambre de travail, exprimée dans son avis du 16 décembre 2002 relatif au projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées.

La Chambre avait en effet craint l'émergence d'interférences avec la loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle et jugé inapproprié le fait de soumettre le travailleur handicapé et le demandeur d'une pension d'invalidité à deux procédures différentes avec des organes différents, alors qu'il existe un lien étroit entre un handicap et une invalidité.

L'intéressé pourrait même, en présence de deux lois différentes, formuler deux demandes, l'une en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité, l'autre en vue d'obtenir la qualité de travailleur handicapé afin de déjouer, le cas échéant, les deux décisions l'une contre l'autre.

La Chambre de travail avait partant invité le Gouvernement à intégrer le projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées dans le projet de loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle afin de faciliter la compréhension et l'application du texte.

Or, à l'heure actuelle, il existe toujours deux législations différentes avec des structures administratives séparées.

**13. La Chambre des salariés approuve ce projet de règlement grand-ducal, sous réserve des remarques formulées dans le présent avis.**

---

Luxembourg, le 25 octobre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.